

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 19 JUIN 2023**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M Daniel Laviolette, maire de Saint-Placide
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. François Robillard, maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
M. Érik Johnson, substitut pour la municipalité de Deux-Montagnes

Était absent à l'assemblée ordinaire :

M. Pascal Quevillon, maire d'Oka

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et maire de Saint-Eustache.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et greffier-trésorier est présent.

Advenant 16h07 M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2023-129

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU par Daniel Laviolette ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

***Ordre du jour
Assemblée du conseil
19 juin 2023***

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 24 mai 2023**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Acceptation des états financiers 2022
 - c) Dépôt de la correspondance
 - d) Site internet-module de gestion de formulaires
 - e) Renouvellement 2023 à titre de membre corporatif de TBL
 - f) Ressources humaines
 - Fin de probation de Laurence Gagnon-Shaigetz
- 6. Aménagement du territoire**

- a) Analyse des règlements d'urbanisme

| Municipalité | Règlement | No. |
|---------------------|---|------------|
| Saint-Eustache | Démolition d'immeubles | 1964 |
| Saint-Eustache | Zonage | 1675-395 |
| Saint-Eustache | Zonage | 1675-396 |
| Saint-Joseph-du-Lac | Relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments | 07-2023 |
| Deux-Montagnes | Zonage | 1720 |
| Deux-Montagnes | Zonage | 1721 |

| | | |
|----------------|---|-----------|
| Pointe-Calumet | Zonage | 308-85-23 |
| Pointe-Calumet | Relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments | 513-23 |

- b) RCI-2005-01-56R – Dispositions concernant le lotissement à l'intérieur de la zone agricole – Avis de motion et présentation du projet de règlement
- c) Désignation des membres du comité consultatif agricole ainsi que du président et du vice-président du comité consultatif agricole
- d) Convention d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour un projet d'appréciation du risque des secteurs inondables situé à l'extérieur du territoire de la communauté métropolitaine de Montréal : autorisation de signature

7. Développement économique

- a) Volet 3 FRR Fonds Signature innovation
 - Acceptation d'un projet déposé dans le cadre du second appel à projets
 - Amendement à la résolution 2023-076
- b) Projet – FLI-FLS-06-2023-001
- c) Congrès APDEQ

8. Environnement

- a) Cours d'eau Savard – barrages de castors
- b) Modernisation de la collecte sélective – Entente-cadre sur la collecte sélective avec Éco Entreprises Québec

9. Varia

10. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-130

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 24 MAI 2023

Il est PROPOSÉ par APPUYÉ par et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 24 mai 2023 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte. N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2023-131

LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS – MRC

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

DÉ ratifier le montant des comptes payés au 19 juin 2023 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 107 027.55 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-132

ACCEPTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2022

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier de même que le rapport du vérificateur externe.

Mmes Jocelyne Poirier et Érika Mersseman comptables agréés et auditeur indépendant de la firme BCGO, présentent les états financiers consolidés de la MRC pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2022 lesquels comprennent :

- le sommaire des résultats à des fins fiscales;
- le sommaire de la situation financière et la variation des actifs financiers nets;
- l'état consolidé des flux de trésorerie.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accepte le dépôt du rapport financier 2022 et le rapport du vérificateur externe 2022 préparés par l'auditeur indépendant et qu'une copie de ces derniers soit transmise au :

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH),
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI),
- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2023-133

SITE INTERNET – MODULE DE GESTION DE FORMULAIRES

CONSIDÉRANT QUE la dernière refonte du site internet date de plus de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE la firme Blanko a été retenue à titre de firme responsable pour réaliser la refonte du site internet de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau site permettra aux promoteurs de remplir en ligne les divers formulaires;

CONSIDÉRANT QUE le module de formulaires n'était pas inclus dans l'appel d'offres d'origine;

CONSIDÉRANT QUE Blanko a déposé une proposition pour la conception de module de gestion de formulaires au montant de 3 674.57 \$, taxes nettes;

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil approuve l'ajout de Blanko pour la conception de module de gestion de formulaires au montant de 3 674.57 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-134

RENOUVELLEMENT 2023 À TITRE DE MEMBRE CORPORATIF DE TBL

Il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil accepte de renouveler sa cotisation à titre de membre partenaire-corporatif à Tourisme Basses-Laurentides (TBL) pour l'année 2023 au coût de 5 000 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-135

RESSOURCES HUMAINES – FIN DE PROBATION DE LAURENCE GAGNON-SHAIGETZ

CONSIDÉRANT la résolution 2022-284 relative à l'embauche, en date du 5 janvier 2023, de Laurence Gagnon-Shaiget, à titre de conseillère en géomatique et en informatique à la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de six (6) mois se terminera en juillet prochain;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de séance du conseil en juillet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE Laurence Gagnon-Shaiget soit confirmée à titre de conseillère en géomatique et en informatique à la MRC de Deux-Montagnes et que le 5 janvier 2023 demeure la date de référence pour fin d'ancienneté.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2023-136

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1964 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1964 sur la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1964 sur la démolition d'immeubles est adopté en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que ce règlement remplace le Règlement numéro 1799 régissant la démolition d'immeubles et tous ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE tout immeuble construit avant 1940 demeure soumis aux mesures transitoires en vertu du projet de loi 69 intitulé Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1964 sur la démolition d'immeubles de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1964.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-137

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-395 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-395 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-395 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier et ajouter des dispositions relatives à l'aménagement d'un potager en cour avant associé à un usage résidentiel et modifier les dispositions relatives à l'implantation de serres domestiques.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-395 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-395.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-138

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-396 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-396 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-396 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions particulières applicables à la zone 2-I-02 en y précisant les usages autorisés, et en y intégrant des conditions d'aménagement ainsi que des normes d'implantation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-396 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-396.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-139

APPROBATION DU RÈGLEMENT 07-2023 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 07-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 07-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments est adopté en vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 07-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 07-2023.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-140

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1720 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1369 DE LA MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1720 modifiant le règlement de zonage numéro 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1720 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone R1-21 en réduisant les marges latérales totales minimales et la hauteur (étage) minimale pour la classe d'usage H2 « Habitation bifamiliale et trifamiliale » en structure isolée et en réduisant la hauteur (étage) minimale pour la classe d'usage H2 « « Habitation bifamiliale et trifamiliale » en structure jumelée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1720 modifiant le règlement de zonage numéro 1369 de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1720.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-141

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1721 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1369 DE LA MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1721 modifiant le règlement de zonage numéro 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1721 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone R1-45 en réduisant pour les classes d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » la marge arrière minimale et la hauteur (étage) minimale.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1721 modifiant le règlement de zonage numéro 1369 de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1721.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-142

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-85-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-85-23 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-85-23 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier une disposition encadrant la superficie maximale des constructions accessoires aux habitations.
- Ajouter les définitions des termes « bâtiment accessoire » et « bâtiment ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-85-23 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-85-23.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-143

APPROBATION DU RÈGLEMENT 513-23 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 513-23 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 513-23 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments est adopté en vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 513-23 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 513-23.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

RÈGLEMENT N° RCI-2005-01-56R – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC N° RCI-2005-01

Avis de motion est donné par Pierre Charron qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement n° RCI-2005-01-56R modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 visant à :

- mettre à jour les dispositions concernant le lotissement à l'intérieur de la zone agricole conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCI-2005-01-56R

À la demande du préfet, le directeur général présente le projet de règlement n° RCI-2005-01-56R et précise que le projet de règlement déposé vise à :

- mettre à jour les dispositions concernant le lotissement à l'intérieur de la zone agricole conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

RÉSOLUTION 2023-144

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE AINSI QUE DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

CONSIDÉRANT QUE le Règlement no CCA-2023 intitulé Règlement instituant le comité consultatif agricole de la MRC de Deux-Montagnes a été adopté le 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les membres du comité consultatif agricole de la MRC conformément au Règlement n° CCA-2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif ainsi que les substituts pour chacun des sièges du comité consultatif agricole doivent être désignés par le conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les sièges 1 à 4 du comité consultatif agricole sont constitués des membres du conseil des municipalités de Saint-Eustache, de Saint-Joseph-du-Lac, d'Oka et de Saint-Placide conformément aux dispositions du règlement n° CCA-2023;

CONSIDÉRANT les résolutions suivantes des municipalités concernées nommant des représentants pour le comité consultatif agricole de la MRC :

- la résolution consolidée incluant les résolutions numéro 2022-02-084, 2022-05-305, 2023-01-023 et 2023-04-193 de la Ville de Saint-Eustache;
- la résolution numéro 462-12-2022 de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- la résolution numéro 2023-05-163 de la Municipalité d'Oka;
- la résolution numéro 88-04-2023 de la Municipalité de Saint-Placide.

CONSIDÉRANT QUE les sièges 5 à 8 du comité consultatif agricole sont constitués de producteurs agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, ch. P-28) conformément aux dispositions du règlement n° CCA-2023;

CONSIDÉRANT la liste des producteurs agricoles suggérée par le syndicat local de l'Union des producteurs agricoles à titre de représentants pour le comité consultatif agricole de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le président et le vice-président du comité consultatif agricole doivent être désignés par le conseil de la MRC parmi les membres du comité consultatif agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil désigne les membres et les substituts suivants au comité consultatif agricole :

| Numéro de siège | Membre du comité consultatif agricole de la MRC | Substitut du comité consultatif agricole de la MRC |
|--|--|---|
| Siège 1 Conseiller municipal de la Ville de Saint-Eustache | Patrice Paquette | Daniel Goyer |
| Siège 2 Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac | Karl Trudel | Poste vacant |
| Siège 3 Conseiller municipal de la Municipalité d'Oka | Jérémie Bourque | Steve Savard |
| Siège 4 Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Placide | Nicolas Bouveret | Ghislaine Tessier |
| Siège 5 Producteur agricole Syndicat UPA-Deux-Montagnes | Philippe Leroux | Frédéric Marinier |
| Siège 6 Producteur agricole Syndicat UPA-Deux-Montagnes | Patricia Daoust | Vanessa Bowes |
| Siège 7 Producteur agricole Syndicat UPA-Deux-Montagnes | Andrew Robinson | Alexandre Simard |
| Siège 8 Producteur agricole Syndicat UPA-Deux-Montagnes | Josée Frappier-Raymond | Pascal Godin |

QUE le conseil désigne Patrice Paquette au poste de président du comité consultatif agricole de la MRC.

QUE le conseil désigne Karl Trudel au poste de vice-président du comité consultatif agricole de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-145

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAHM) POUR UN PROJET D'APPRÉCIATION DU RISQUE DES SECTEURS INONDABLES SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL : AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie (ci-après le Plan) a été rendu public par le gouvernement du Québec le 3 avril 2020;

CONSIDÉRANT QU'une analyse de vulnérabilité et de l'appréciation du risque d'inondation du territoire hors CMM des MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges est nécessaire à l'élaboration du portrait diagnostique pour éventuellement identifier des mesures de résilience à mettre en place sur ce territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse cadre dans les objectifs du Plan visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle convention se veut dans la continuité de la convention actuelle de cartographie des zones inondables sur ce même territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vaudreuil-Soulanges offre d'être gestionnaire de la contribution de la ministre pour la réalisation de l'appréciation du risque des secteurs exposés aux inondations selon les nouvelles modélisations de la cartographie des zones inondables en cours d'élaboration;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, une entente intermunicipale devrait être conclue entre les trois MRC afin de convenir des rôles de chacun, de s'entendre sur le processus de prise de décision dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Érik Johnson et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes participe activement au projet d'appréciation du risque d'inondation sur le territoire situé à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal des 3 MRC, conjointement avec les MRC de Vaudreuil-Soulanges et d'Argenteuil, selon les termes de la convention d'aide financière à être conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, les conventions d'aide financière, protocoles d'entente et tout document à intervenir avec le MAMH, pour l'octroi d'une aide financière aux MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges pour ledit projet.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes mandate la MRC Vaudreuil-Soulanges comme gestionnaire désigné du projet, qui devra par ailleurs considérer les deux autres MRC comme partenaires de premier plan tout au long du projet.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, une ou des ententes intermunicipales à intervenir entre les MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges pour convenir notamment des responsabilités et modalités particulières liées audit projet.

QUE la MRC de Deux-Montagnes autorise des membres de son personnel à participer activement au projet, par exemple pour fournir les données nécessaires ou pour assister à toute rencontre en lien avec le projet.

QUE le responsable du projet au sein de la MRC de Deux-Montagnes soit le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Jean-Louis Blanchette.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION 2023-146

Volet 3 FRR Fonds Signature innovation

ACCEPTATION DU PROJET DÉPOSÉ DANS LE CADRE DU SECOND APPEL À PROJETS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités* a été sanctionnée le 11 décembre 2020, créant ainsi le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a reçu du MAMH la confirmation de sa participation financière annuelle pour le Volet 3 (fonds Signature innovation) d'un montant de 392 471 \$ pour cinq ans, totalisant 1 962 355 \$ sur la période 2020-2024;

CONSIDÉRANT QUE le cadre de gestion du fonds Signature innovation prévoit le dépôt de projets en lien avec la thématique retenue, soit la démocratisation de l'accès à l'eau;

CONSIDÉRANT QU'un second appel à projets s'est terminé le 30 avril 2023, et qu'un projet a été déposé par la municipalité de Pointe-Calumet « Halte de détente de la Pointe au Calumet »;

CONSIDÉRANT QUE le projet est recommandé par le comité directeur avec une note moyenne de 87% et qu'il doit être adopté au conseil des maires;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la municipalité de Pointe-Calumet un montant jusqu'à un maximum de 63 918.74 \$ pour la réalisation de son projet et que cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-147

AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION 2023-076

CONSIDÉRANT QUE la *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités* a été sanctionnée le 11 décembre 2020, créant ainsi le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a reçu du MAMH la confirmation de sa participation financière annuelle pour le Volet 3 (fonds Signature innovation) d'un montant de 392 471 \$ pour cinq ans, totalisant 1 962 355 \$ sur la période 2020-2024;

CONSIDÉRANT QUE le cadre de gestion du fonds Signature innovation prévoit le dépôt de projets en lien avec la thématique retenue, soit la démocratisation de l'accès à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-076 confirmait la participation du fonds Signature innovation jusqu'à un maximum de 88 000\$ à la Ville de Saint-Eustache pour la réalisation de son projet, et pour la Ville de Deux-Montagnes un montant jusqu'à un maximum de 250 000 \$ pour la réalisation de son projet; et que cette aide était conditionnelle à ce que les promoteurs se conforment aux conditions du protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt de leur projet les villes de Saint-Eustache et de Deux-Montagnes n'ont pas intégré à leur budget une portion de frais de gestion, comme le prévoit le cadre de gestion (10 % du total);

CONSIDÉRANT QU'il y ait lieu d'amender la résolution 2023-076;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC, par le biais du fonds Signature innovation accorde à la Ville de Saint-Eustache un montant jusqu'à un maximum de 96 800 \$ (plutôt que 88 000 \$) pour la réalisation de son projet et à la Ville de Deux-Montagnes un montant jusqu'à un maximum de 277 767.60 \$ (plutôt que 250 000 \$) pour la réalisation de son projet. Ces aides sont conditionnelles à ce que les promoteurs se conforment aux conditions du protocole d'entente.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-148

PROJET – FLI-FLS 06-2023-001

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet FLI-FLS-06-2023-001 sollicite un prêt direct de 50 000 \$ au Fonds local d'investissement (FLI= 35 000 \$) et au Fonds local de solidarité (FLS= 15 000 \$) pour un projet d'atelier de carrosserie sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le projet FLI-FLS-06-2023-001 est conforme à la politique encadrant l'utilisation du FLI/FLS;

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une recommandation favorable par les membres du comité aviseur lors de la rencontre du 13 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil accorde un prêt de 50 000 \$ au promoteur à même le Fonds local d'investissement (FLI-35 000 \$) et le Fonds local de solidarité (FLS-15 000 \$), selon les conditions inscrites au protocole.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au Fonds local d'investissement (FLI) et au Fonds local de solidarité (FLS).

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-149

CONGRÈS APDEQ

Il est PROPOSÉ par Érik Johnson APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte qu'un employé du service de développement économique participe au congrès de l'APDEQ 2023 (Association des professionnels en développement économique du Québec) à Rivière-du-Loup du 3 au 5 octobre au coût de 680,32 \$ taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION 2023-150

COURS D'EAU SAVARD – BARRAGES DE CASTORS

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la demande reçue de la municipalité de Saint-Eustache afin de procéder au démantèlement de barrages de castors dans le cours d'eau Savard lesquels nuisent au libre écoulement des eaux du cours d'eau;

CONSIDÉRANT les résultats d'une visite d'inspection réalisée par la MRC de Deux-Montagnes et la municipalité de Saint-Eustache aux abords du cours d'eau Savard notamment sur les lots 1 367 049 et 1 367 058 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection réalisée a permis de localiser la présence de barrages de castors susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux du cours d'eau Savard;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache souhaite s'occuper de la gestion de la population de castors et des ouvrages de retenue réalisés par ces derniers :

Il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC autorise les autorités compétentes de la municipalité de Saint-Eustache à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau Savard et à procéder au démantèlement des barrages dans le cours d'eau dans le respect des lois et de la réglementation applicable.

QUE la municipalité informe les propriétaires ou occupants concernés de son intention de circuler sur les terrains et qu'elle s'assure de la remise en état des lieux le tout conformément à l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales (RLRA, ch. C-47.1).

QUE tous les coûts afférents aux travaux de gestion de la population de castors et des ouvrages réalisés par ces derniers soient à la seule charge de la municipalité de Saint-Eustache.

QUE la présente autorisation ne dispense pas la municipalité de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-151

MODERNISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE – ENTENTE-CADRE SUR LA COLLECTE SÉLECTIVE AVEC ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, ch. Q-2) a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (projet de loi no. 65) sanctionné le 17 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, ch. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, ch. Q-2, r. 46.01), à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, ch. Q-2, r. 46.01) prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, ch. Q-2, r. 46.01) ÉEQ doit favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du chapitre II de ce même règlement avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les différentes correspondances reçues de l'organisme Éco Entreprises Québec souhaitant conclure une entente avec la MRC concernant la collecte sélective sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes ne possède aucune compétence en ce qui a trait à la gestion et à la collecte des matières résiduelles ou à la collecte sélective;

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC n'entend pas conclure d'entente concernant la collecte sélective.

QUE le conseil laisse le soin aux municipalités membres à gérer et coordonner ledit projet d'entente-cadre avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ).

QUE la présente résolution soit transmise à M. Mathieu Guillemette, directeur principal à Éco Entreprises Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2023-152

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h 12, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Pierre Charron
Préfet

M. Jean-Louis Blanchette
Directeur général et greffier-trésorier

Ce 19 juin 2023,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et greffier-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2023-129 à 2023-152 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 19 juin 2023.

Émis le 20 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

| MRC DE DEUX-MONTAGNES | |
|--|----------------------|
| COMPTES PAYABLES AU 19 JUIN 2023 | |
| FOURNISSEURS | MONTANT |
| DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 19 JUIN 2023 | |
| Blanchette, Jean-Louis - remboursement de dépenses | 210.00 \$ |
| Café Plus 96 inc. | 50.72 \$ |
| Espace Papier inc. - papeterie | 251.37 \$ |
| Imprimerie des Patriotes 2008 inc. - cartes d'affaires | 68.99 \$ |
| Lalonde, Guillaume - remboursement de dépenses | 210.00 \$ |
| Lecavalier, Kevin - remboursement de dépenses | 13.50 \$ |
| Lépine, William - remboursement de dépenses | 261.50 \$ |
| Les Affaires - renouvellement | 57.48 \$ |
| Maltais, Marie-Josée - remboursement de dépenses | 210.00 \$ |
| Ordinacoeur RT - -monitoring-backup-téléphonie | 905.43 \$ |
| PFD Avocats - honoraires professionnels | 396.27 \$ |
| Richard, Pierre - remboursement de dépenses | 523.74 \$ |
| Servi-Tek - avril et mai 2023 | 197.03 \$ |
| Visa - Soquij, Cyberimpact, Poste Canada, ICLoud, registre foncier | 265.41 \$ |
| VOX Avocat(e)s - honoraires professionnels | 1 086.51 \$ |
| Watelet, Anne - remboursement de dépenses | 158.55 \$ |
| Sous-total | 4 866.50 \$ |
| DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 19 JUIN 2023 | |
| CARRA - RREM pour juin 2023 | 1 287.63 \$ |
| LBP Évaluateur agréées - Évaluations | 10 872.68 \$ |
| Serge Pharand - Société d'habitation du Québec | 2 815.51 \$ |
| Société de développement de Saint-Eustache - juillet 2023 | 8 500.28 \$ |
| Vidéotron - internet et cellulaires -juin 2023 | 326.76 \$ |
| Ville de Saint-Eustache - assurances collectives mai 2023 | 2 856.02 \$ |
| Sous-total | 26 658.88 \$ |
| COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 19 JUIN 2023 | |
| Masse salariale nette des employé(es) et élus du 2 juin 2023 | 21 969.32 \$ |
| Déductions à la source du 2 juin 2023 | 12 293.36 \$ |
| REER - Paies employé(es) du 2 juin 2023 | 1 622.71 \$ |
| Frais bancaires pour transaction de la paie du 2 juin 2023 | 58.13 \$ |
| Masse salariale nette des employé(es) et élus du 16 juin 2023 | 23 587.34 \$ |
| Déductions à la source du 16 juin 2023 | 13 514.68 \$ |
| REER - Paies employé(es) du 16 juin 2023 | 2 398.50 \$ |
| Frais bancaires pour transaction de la paie du 16 juin 2023 | 58.13 \$ |
| Sous-total | 75 502.17 \$ |
| TOTAL DES DÉPENSES AU 19 JUIN 2023 | 107 027.55 \$ |